



Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, le 05 Décembre 2022, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

- 1) Madame Rita Marie BARLAGNE, retraitée, épouse de Monsieur Damien Wenceslas LANARRE, demeurant à BOUILLANTE (97125) chemin communal 10 Monchy.
Née à SAINT-CLAUDE (97120), le 23 décembre 1951.
De nationalité française
- 2) Monsieur Pierre Philibert FARESCOUR, retraité, époux de Madame Marie-Line PERSANIE, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy
Né à BASSE-TERRE (97100), le 1^{er} Août 1959
De nationalité française

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

1/ Madame Irène **ABENAQUI**, aide ménagère, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy.
Née à BOUILLANTE (97125) le 7 septembre 1951.
Divorcée de Monsieur Georges Jean-Marie **CABARRUS** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BOBIGNY (93000) le 8 novembre 1984, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

2°/ Monsieur Flavien **ABENAQUI**, retraité, époux de Madame Aunto Marguerite **SERY**, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy.
Né à BOUILLANTE (97125) le 19 août 1954.
Marié à la mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) le 11 mars 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

3°/ Madame Jacqueline Pépin **ABENAQUI**, aide-ménagère, épouse de Monsieur Lucien Basile **CESAIRE-GEDEON**, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy.
Née à SAINT CLAUDE (97120) le 21 février 1967.
Mariée à la mairie de BOUILLANTE (97125) le 6 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

De nationalité française.

Il - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Madame Irène **ABENAQUI**,
Monsieur Flavien **ABENAQUI**,
Madame Jacqueline Pépin **ABENAQUI**
Ont possédés, conjointement dans la proportion D'UN/TIERS chacun

Madame Irène **ABENAQUI**, un/tiers (1/3)
Monsieur Flavien **ABENAQUI**, un/tiers (1/3)
Madame Jacqueline Pépin **ABENAQUI** un/tiers (1/3)

le BIEN ci-après désigné :

Identification du bien

Désignation

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 Monchy,
UN TERRAIN .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	475	Monchy	00 ha 14 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION étant ici faite que sur ce terrain existent TROIS constructions édifiées par les pétitionnaires au profit desquels le présent acte est requis.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Par la réalisation par chacun des occupants de sa propre maison à usage d'habitation sur le terrain,

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Irène **ABENAQUI**, divorcée de Monsieur Georges Jean-Marie CABARRUS et non remariée, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy.
Plus amplement dénommée aux présentes.
Monsieur Flavien **ABENAQUI**, époux de Madame Aunto Marguerite SERY, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy.
Plus amplement dénommé aux présentes.
Madame Jacqueline Pépin **ABENAQUI**, épouse de Monsieur Lucien Basilde CESAIRE-GEDEON, demeurant à BOUILLANTE (97125) Route de Monchy.
Plus amplement dénommée aux présentes.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés déclarent et garantissent que Madame Irène **ABENAQUI**, Monsieur Flavien **ABENAQUI** et Madame Jacqueline Pépin **ABENAQUI** sont propriétaires depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes.

Possession continue non interrompue



Madame Irène ABENAQUI, Monsieur Flavien ABENAQUI et Madame Jacqueline Pépin ABENAQUI possèdent seuls le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Madame Irène ABENAQUI, Monsieur Flavien ABENAQUI et Madame Jacqueline Pépin ABENAQUI n'ont exercés aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par **Madame Irène ABENAQUI, Monsieur Flavien ABENAQUI et Madame Jacqueline Pépin ABENAQUI** et ces derniers en ont bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Madame Irène ABENAQUI, Monsieur Flavien ABENAQUI et Madame Jacqueline Pépin ABENAQUI exercent sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de **Madame Irène ABENAQUI, Monsieur Flavien ABENAQUI et Madame Jacqueline Pépin ABENAQUI,**

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants



aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages sans renvoi, ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE (97100) 2 Rue Henry Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

